

Bruxelles, le 7.11.2017
COM(2017) 645 final

ANNEX 1

ANNEXES

de la

Proposition de règlement du Conseil

établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE I E:	Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est - Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud - Aires de répartition
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE I K:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE I L:	Zone couverte par l'accord CGPM
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE II B:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM 8c et 9a, à l'exclusion du golfe de Cadix
ANNEXE II C:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
ANNEXE II D:	Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
ANNEXE III:	Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de pêche de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers

ANNEXE IV:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE V:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VI:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE VII:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE VIII:	Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I J, I K et I L présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009¹, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champsocephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate

¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar
<i>Dipturus batis</i> (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léguines
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hippoglossus hippoglossus</i>	HAL	Flétan de l'Atlantique
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Notothenia gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes Paralomis
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir
<i>Psetta maxima</i>	TUR	Turbot
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus</i> spp.	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Notothenia gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> et <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)
Crabes Chaceon	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes Paralomis	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes Penaeus	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan de l'Atlantique	HAL	<i>Hippoglossus hippoglossus</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceros</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>

Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus</i> spp.
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaïre blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaïre bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Raja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Raja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>

Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mûlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes</i> spp.
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea</i> spp.
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros</i> spp.
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Psetta maxima</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE ET EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4(1)
	<i>Ammodytes</i> spp.		

Danemark	0 ⁽²⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	0 ⁽²⁾	
Union	0	

TAC 0

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau (OT1/*2A3A4). Les prises accessoires de merlan et de maquereau imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r et 3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R) pour 2r; (SAN/234_3R) pour 3r	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2
	<i>Argentina silus</i>		(ARU/1/2.)

Allemagne	24	TAC de précaution
France	8	
Pays-Bas	19	
Royaume-Uni	39	
Union	90	

TAC	90	
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones 3 et 4 (ARU/34-C)
Danemark	1 093	TAC de précaution
Allemagne	11	
France	8	
Irlande	8	
Pays-Bas	51	
Suède	43	
Royaume-Uni	20	
Union	1 234	
TAC	1 234	
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (ARU/567.)
Allemagne	355	TAC de précaution
France	7	
Irlande	329	
Pays-Bas	3 710	
Royaume-Uni	260	
Union	4 661	
TAC	4 661	
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution
France	6 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾	
Autres	3 ⁽¹⁾	
Union	21 ⁽¹⁾	
TAC	21	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone: Zone 3a; eaux de l'Union des sous- divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15	TAC de précaution
Suède	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

Allemagne	8
Union	31
TAC	31

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4 (USK/04-C.)
---------	--------------------------------	-------	---

Danemark	68	TAC de précaution
Allemagne	20	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	47	
Suède	7	
Royaume-Uni	102	
Autres	7 ⁽¹⁾	
Union	251	

TAC	251
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5, 6 et 7 (USK/567EI.)
---------	--------------------------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC de précaution
Espagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	p.m.	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	

TAC	4 130
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (USK/*24X7C).
-----	---

(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):
-----	--

p.m.

(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7:
-----	---

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5)	Les quotas de la Norvège pour le brosmes et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:
-----	---

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Brosme brosme</i>		(USK/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7 et 8
	<i>Caproidae</i>		(BOR/678-)
Danemark	5 001	TAC de précaution	
Irlande	14 084		
Royaume-Uni	1 295		
Union	20 380		
TAC	20 380		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A.)
Danemark	p.m. (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (2)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	p.m. (2)		
Union	p.m. (2)		
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m. (3)		
TAC	p.m.		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*04-C.).		
(3)	Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
Norvège	p.m. (2)		
TAC	p.m.		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/* 4AB-C).		

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N)(1)

Union	p.m.		
(1)	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	p.m. (1)	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 3a (HER/03A-BC)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		

TAC

p.m.

- (1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4, 7d et eaux de l'Union de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC

p.m.

- (1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 4c, 7d(2) (HER/4CXB7D)
Belgique	p.m. (3)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (3)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m. (3)		
France	p.m. (3)		
Pays-Bas	p.m. (3)		
Royaume-Uni	p.m. (3)		
Union	p.m.		

TAC

p.m.

- (1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.
- (2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19,1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.
- (3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6b et 6aN(1)
---------	---------------	-------	--

<i>Clupea harengus</i>		(HER/5B6ANB)
Allemagne	466 ⁽²⁾	TAC analytique
France	88 ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	630 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	466 ⁽²⁾	
Royaume-Uni	2 520 ⁽²⁾	
Union	4 170 ⁽²⁾	
TAC	4 170	
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.	
(2)	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.	

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 6aS(1), 7b, 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	1 482	TAC analytique	
Pays-Bas	148	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	1 630	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 630		
(1)	Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 6 Clyde(1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
(1)	Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre: - Mull of Kintyre (55°17.9'N, 05°47.8'O); - un point situé à la position 55°04' N, 05°23' O; et - Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).D265.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zone 7a(1) (HER/07A/MM)
Irlande	1 826	TAC analytique	
Royaume-Uni	5 190	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	7 016		

TAC 7 016

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7e et 7f (HER/7EF.)
---------	---	-------	------------------------------

France	465	TAC de précaution
Royaume-Uni	465	
Union	930	

TAC 930

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Zones 7g(1), 7h(1), 7j(1) et 7k(1) (HER/7G-K.)
---------	---	-------	---

Allemagne	60	TAC analytique
France	336	
Irlande	4 706	
Pays-Bas	336	
Royaume-Uni	7	
Union	5 445	

TAC 5 445

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30' N,
- au sud par la latitude 52° 00' N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zone 8 (ANE/08.)
---------	---	-------	---------------------

Espagne	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
---------	---	-------	---

Espagne	p.m.	TAC de précaution
Portugal	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
---------	----------------------------------	-------	--------------------------

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
---------	----------------------------------	-------	-------------------------

Danemark	324 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	7 ⁽¹⁾	
Suède	194 ⁽¹⁾	
Union	525 ⁽¹⁾	
TAC	525 ⁽¹⁾	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	

TAC p.m.

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)
---------	----------------------------------	-------	--

Suède p.m. ⁽¹⁾

TAC analytique

Union p.m.

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
---------	----------------------------------	-------	---

Belgique 0

TAC de précaution

Allemagne 2

France 23

Irlande 9

Royaume-Uni 40

Union 74

TAC 74

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zone 6a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
---------	----------------------------------	-------	--

Belgique 0

TAC analytique

Allemagne 0

France 0

Irlande 0

Royaume-Uni 0

Union 0

TAC 0 ⁽¹⁾

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 %

des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: Zone 7a (COD/07A.)
Belgique	8 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	21 ⁽¹⁾	
Irlande	136 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	2 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	125 ⁽¹⁾	
Union	292 ⁽¹⁾	
	⁽¹⁾	
TAC	292 ⁽¹⁾	
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Zones 7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	7d (COD/07D.)
Belgique	p.m.	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/2AC4-C)
Belgique	8	TAC analytique	

Danemark	7	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	7	
France	41	
Pays-Bas	33	
Royaume-Uni	2 430	
Union	2 526	
TAC	2 526	

Espèce:	Cardines	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; zone 6;
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)

Espagne	533	TAC analytique
France	2 079	
		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	608	
Royaume-Uni	1 471	
Union	4 691	
TAC	4 691	

Espèce:	Cardines	Zone:	Zone 7
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/07.)

Belgique	333 ⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	3 693 ⁽²⁾	
France	4 481 ⁽²⁾	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	2 038 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	1 765 ⁽¹⁾	
Union	12 310	
TAC	12 310	

(1) 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.

(2) 5 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).

Espèce:	Cardines	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lepidorhombus</i> spp.		(LEZ/8ABDE.)

Espagne	674	TAC analytique
France	544	
Union	1 218	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

TAC	1 218
-----	-------

Espèce:	Cardines	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lepidorhombus spp.</i>		(LEZ/8C3411)

Espagne	1 280	TAC analytique
France	64	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	43	
Union	1 387	

TAC	1 387
-----	-------

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/2AC4-C)

Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
France	p.m. ⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m. ⁽¹⁾	

TAC	p.m.
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone 6; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; les eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/04-N.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux
---------	-----------	-------	---------------------------------

<i>Lophiidae</i>		internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zone 7
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/07.)

Belgique	2 729 ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	304 ⁽¹⁾	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Espagne	1 084 ⁽¹⁾	
France	17 515 ⁽¹⁾	
Irlande	2 238 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	353 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	5 311 ⁽¹⁾	
Union	29 534 ⁽¹⁾	
TAC	29 534 ⁽¹⁾	

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8ABDE.)

Espagne	1 206	TAC de précaution
France	6 708	
Union	7 914	
TAC	7 914	

Espèce:	Baudroies	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Lophiidae</i>		(ANF/8C3411)

Espagne	3 233	TAC analytique
France	3	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Portugal	643	

Union		3 879
TAC		3 879
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	
Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:		
Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)		
Union	p.m.	
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique

pas.

L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC

Sans objet

(1)

Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6b, 12 et 14
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/6B1214)
Belgique	9	TAC analytique	
Allemagne	11	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	464		
Irlande	331		
Royaume-Uni	3 387		
Union	4 202		
TAC	4 202		

Espèce:	Églefin	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b et 6a
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
	(1)		
TAC	p.m. ⁽¹⁾		
(1)	10 % maximum de ce quota peuvent être utilisés dans la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a (HAD/*2AC4.).		

Espèce:	Églefin	Zone:	Zones 7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>		(HAD/7X7A34)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	p.m.	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone:	Zone 7a (HAD/07A.)
Belgique	44	TAC de précaution	
France	202	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	1 211		
Royaume-Uni	1 339		
Union	2 796		
TAC	2 796		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 3a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)

Union		p.m.	
Espèce:	Merlan	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/56-14)
Allemagne	0	(1)	TAC analytique
France	0	(1)	
Irlande	0	(1)	
Royaume-Uni	0	(1)	
Union	0	(1)	
TAC	0	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Merlan	Zone:	Zone 7a
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/07A.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Merlan	Zone:	Zones 7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/7X7A-C)
Belgique	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.		L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Merlan	Zone:	Zone 8
	<i>Merlangius merlangus</i>		(WHG/08.)
Espagne	1 016		TAC de précaution
France	1 524		

Union	2 540	
TAC	2 540	
Espèce:	Merlan et lieu jaune Merlangius merlangus et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Zone 3a; eaux de l'Union des sous- divisions 22 à 32 (HKE/3A/BCD)
Danemark	2 710 ⁽¹⁾	TAC analytique
Suède	231 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union	2 941	
TAC	2 941 ⁽²⁾	
(1)	Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.	
(2)	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:	
	97 580	
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HKE/2AC4-C)
Belgique	49 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark	1 981 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	227 ⁽¹⁾	
France	438 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	114 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	617 ⁽¹⁾	
Union	3 426 ⁽¹⁾	
TAC	3 426 ⁽²⁾	
(1)	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).	
(2)	Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:	

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
---------	--	-------	---

Belgique	503	⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	16 130		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	24 909	⁽¹⁾	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	3 018		
Pays-Bas	325	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	9 834	⁽¹⁾	
Union	54 719		
TAC	54 719	⁽²⁾	

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones 2a et 4 peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 8a, 8b, 8d et 8e

(HKE/*8ABDE)

Belgique	65
Espagne	2 602
France	2 602
Irlande	325
Pays-Bas	33
Royaume-Uni	1 464
Union	7 091

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
---------	--	-------	--

Belgique	16	⁽¹⁾	TAC analytique
Espagne	11 229		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	25 218		
Pays-Bas	32	⁽¹⁾	
Union	36 495		

TAC

36 495 ⁽²⁾

(1) Des transferts de ce quota vers la zone 4 et les eaux de l'Union de la zone 2a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

97 580

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Zones 6 et 7; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14).

Belgique	3
Espagne	3 253
France	5 854
Pays-Bas	10
Union	9 120

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	4 713	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
France	453		
Portugal	2 200		
Union	7 366		
TAC	7 366		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		

France	p.m.	(1)
Irlande	p.m.	(1)
Pays-Bas	p.m.	(1)
Portugal	p.m.	(1) (3)
Suède	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1) (3)
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 21 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 9,2 %
- (2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- (3) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

- (1) Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen:

p.m.

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Îles Féroé	p.m.	(3) (4)	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

TAC Sans objet

- (1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.
- (2) Condition particulière: les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Cette limitation des captures dans la zone 4a correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

25 %

(3) À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

(4) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone 6b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone 4a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse Microstomus kitt et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (L/W/2AC4-C)
---------	--	-------	---

Belgique	346	TAC de précaution
Danemark	953	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Allemagne	122	
France	261	
Pays-Bas	794	
Suède	11	
Royaume-Uni	3 904	
Union	6 391	
TAC	6 391	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 6 et 7 (BLI/5B67-)
---------	---	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Estonie	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Espagne	p.m.	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Autres	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽²⁾	
Îles Féroé	p.m. ⁽³⁾	
TAC	10 763	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 2a, 4, 5b, 6 et 7 (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
---------	---	-------	--

Estonie	1	(1)	TAC de précaution
Espagne	273	(1)	
France	7	(1)	
Lituanie	2	(1)	
Royaume-Uni	2	(1)	
Autres	1	(1)	
Union	286	(1)	

TAC 286 (1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 2 et 4 (BLI/24-)
---------	---	-------	---

Danemark	4	TAC de précaution
Allemagne	4	
Irlande	4	
France	23	
Royaume-Uni	14	
Autres	4	(1)
Union	53	

TAC 53

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 3 (BLI/03-)
---------	---	-------	---

Danemark	3	TAC de précaution
Allemagne	2	
Suède	3	
Union	8	

TAC 8

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
---------	--------------------------------------	-------	--

Danemark	8	TAC de précaution
Allemagne	8	
France	8	
Royaume-Uni	8	
Autres	4 ⁽¹⁾	
Union	36	
TAC	36	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des zones 3bcd
	<i>Molva molva</i>		(LIN/3A/BCD)
Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	50		
Allemagne	6 ⁽¹⁾		
Suède	19		
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
Union	87		
TAC	87		
(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a et dans les eaux de l'Union des zones 3bcd.			

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-C.)
Belgique	22	TAC de précaution	
Danemark	350		
Allemagne	216		
France	195		
Pays-Bas	7		
Suède	15		
Royaume-Uni	2 689		
Union	3 494		
TAC	3 494		

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5
	<i>Molva molva</i>		(LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution	
Danemark	6		
Allemagne	6		
France	6		

Royaume-Uni	6
Union	33
TAC	33

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14
	<i>Molva molva</i>		(LIN/6X14.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. (1)(2)(3)	
Îles Féroé	p.m. (4)(5)	

TAC	20 396
-----	--------

- (1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.):

3 000

- (2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

- (3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:

p.m.

- (4) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones 6b et 6a au nord de 56° 30' N (LIN/*6BAN.).

- (5) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

p.m.

Espèce:	Lingue franche	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4
	<i>Molva molva</i>		(LIN/04-N.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

TAC Sans objet

Espèce:	Langoustine	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/3A/BCD)

Danemark	8 626	TAC analytique
Allemagne	25	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Suède	3 087	
Union	11 738	
TAC	11 738	

Espèce:	Langoustine	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Nephrops norvegicus</i>		(NEP/2AC4-C)

Belgique	1 091	TAC analytique
Danemark	1 091	
Allemagne	16	
France	32	
Pays-Bas	561	
Royaume-Uni	18 060	
Union	20 851	
TAC	20 851	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux de l'Union des zones 2a et 4 en dehors de l'unité fonctionnelle 7 (NEP/,,,):

Belgique	397
Danemark	397
Allemagne	6
France	12
Pays-Bas	204
Royaume-Uni	6 572
Union	7 587

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	7 (NEP/07.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7 (NEP/*07U16):

Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	8c (NEP/08C.)
Espagne	0	TAC de précaution	
France	0		
Union	0		
TAC	0		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Dont 6 % au maximum peuvent être prélevés dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division CIEM 9a (NEP/*9U267).			
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	Zone 3a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (PRA/2AC4-C)

<i>borealis</i>		
Danemark	p.m.	TAC de précaution
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Suède	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.	
Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone: Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution
Union	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
TAC	À fixer ⁽¹⁾⁽²⁾	
(1)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.	
(2)	La quantité fixée est égale au quota de la France.	
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone: Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	1 305	TAC analytique	
Allemagne	15	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Suède	147		
Union	1 467		
TAC	1 467		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.		
TAC	p.m.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)

Union p.m.

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	18	TAC de précaution	
Irlande	240		
Royaume-Uni	400		
Union	658		
TAC	658		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zone 7a (PLE/07A.)
Belgique	92	TAC analytique	
France	40	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	717		
Pays-Bas	28		
Royaume-Uni	916		
Union	1 793		
TAC	1 793		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (PLE/7BC.)
France	15	TAC de précaution	
Irlande	59	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	74		
TAC	74		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	1 695	TAC analytique	
France	5 651	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	3 014		
Union	10 360		
TAC	10 360		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	127	TAC de précaution	
France	229	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	35		
Royaume-Uni	120		
Union	511		
TAC	511		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	0	TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
France	0		
Irlande	0		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone:	Zones 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution	
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	6	TAC de précaution	
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone:	7 (POL/07.)
Belgique	378 ⁽¹⁾	TAC de précaution L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Espagne	23 ⁽¹⁾		
France	8 696 ⁽¹⁾		
Irlande	927 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 117 ⁽¹⁾		
Union	12 141 ⁽¹⁾		
TAC	12 141		

(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE)

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zones 8a, 8b, 8d et 8e
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	8c
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/08C.)
Espagne	208	TAC de précaution	
France	23		
Union	231		
TAC	231		

Espèce:	Lieu jaune	Zone:	Zones 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius pollachius</i>		(POL/9/3411)
Espagne	273 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	9 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	282 ⁽¹⁾		
TAC	282 ⁽²⁾		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).

(2) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union de la zone 2a
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/2C3A4)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/56-14)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
(1)	À pêcher au nord de 56° 30' N (POK/*5614N).		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/04-N.)
Suède	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Lieu noir	Zone:	Zones 7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
	<i>Pollachius virens</i>		(POK/7/3411)
Belgique	8	TAC de précaution	
France	1 787	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Irlande	894		
Royaume-Uni	487		
Union	3 176		
TAC	3 176		
Espèce:	Turbot et barbue	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Psetta maxima</i> et		(T/B/2AC4-C)
	<i>Scophthalmus rhombus</i>		
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Danemark	p.m.		

Allemagne	p.m.
France	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/2AC4-C)

Belgique	p.m.	(1) (2) (3)	TAC de précaution
Danemark	p.m.	(1) (2) (3)	
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)	
France	p.m.	(1) (2) (3)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	
Union	p.m.	(1) (3)	

TAC	p.m.	(3)	
(1)	Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.		
(2)	Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.		
(3)	Ne s'applique pas à la raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux de l'Union de la zone 2a et à la raie mûlée (<i>Raja microocellata</i>) dans les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont accidentellement capturées, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 3a
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/03A-C.)

Danemark	p.m.	(1)	TAC de précaution
Suède	p.m.	(1)	
Union	p.m.	(1)	

TAC	p.m.		
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.		

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/67AKXD)

Belgique	p.m.	(1) (2) (3)(4)	TAC de précaution
Estonie	p.m.	(1) (2) (3)(4)	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

France	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Irlande	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Lituanie	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Portugal	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Espagne	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)(4)
Union	p.m.	(1) (2) (3)(4)

TAC	p.m.	(3)(4)
-----	------	--------

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/67AKXD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/67AKXD), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D.), de raie circulaire (*Raja circularis*) (RJI/*07D.) et de raie chardon (*Raja fullonica*) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*), sauf dans les eaux de l'Union des zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est accidentellement capturée, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie mûlée dans les eaux de l'Union des divisions 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie mûlée <i>Raja microocellata</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 7f et 7g (RJE/7FG.)
Belgique	p.m.	TAC	de précaution
Estonie	p.m.		
France	p.m.		
Allemagne	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Portugal	p.m.		
Espagne	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC	p.m.
-----	------

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

(4) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone 7e peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/67AKXD). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7e (RJU/67AKXD)
---------	---------------------------------------	-------	---

Belgique	p.m.	TAC de précaution
Estonie	p.m.	
France	p.m.	
Allemagne	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJU/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Raies	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7d
	<i>Rajiformes</i>		(SRX/07D.)

Belgique	p.m.	(1) (2) (3)	TAC de précaution
France	p.m.	(1) (2) (3)	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	
Union	p.m.	(1) (2) (3)	

TAC p.m. (3)

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/07D.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/07D.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/07D.), de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/07D.) et de raie mûlée (*Raja microocellata*) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.

(2) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*67AKD), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*67AKD) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mûlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

(3) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans la zone couverte par ce TAC peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous le code suivant: (RJU/07D.). Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 7d
	<i>Raja undulata</i>		(RJU/07D.)

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 7e et sont déclarés sous le code suivant: (RJu/*67AKD). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
---------	----------------------------	-------	---

Belgique	p.m.	(1) (2)	TAC de précaution
France	p.m.	(1) (2)	
Portugal	p.m.	(1) (2)	
Espagne	p.m.	(1) (2)	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	
Union	p.m.	(1) (2)	

TAC p.m. (2)

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-dessous. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 41 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJu/8-C.)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJu/9-C.)
---------	---------------------------------------	-------	--

Belgique	p.m.	TAC de précaution
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Espagne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC p.m.

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4; eaux de l'Union et eaux internationales
---------	--------------------	-------	---

<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>		des zones 5b et 6 (GHL/2A-C46)
Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
Espagne	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	2 500	
(1) À prélever dans les eaux de l'Union des zones 2a et 6 Dans la zone 6, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).		

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2A34.)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	p.m. ^{(1) (2)(3)}		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	p.m. ^{(1) (2)(3)}		
Norvège	p.m. ⁽⁴⁾		
TAC	p.m.		

(1) Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	p.m.	p.m.
Danemark	p.m.	p.m.
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.

	Union	p.m.	p.m.
(2)	Peut également être prélevé dans les eaux norvégiennes de la zone 4a (MAC/*4AN.).		
(3)	Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):		
	p.m.		
	Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
(4)	À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:		
	p.m.		
	Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):		
	p.m.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous dans les zones suivantes:

	3a	3a et 4bc	4b	4c	6, eaux internationales de la zone 2a, du 1 ^{er} janvier au 15 février 2018 et du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 2018
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun	Zone:	Zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14
	<i>Scomber scombrus</i>		(MAC/2CX14-)

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	
Estonie	p.m.	
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Lettonie	p.m.	
Lituanie	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Pologne	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1) (2)
Îles Féroé	p.m.	

TAC p.m.

(1) Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).

(2) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30' N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):

p.m.

- (3) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a, 4a, au nord de 59° (zone Union) (MAC/*24N59).

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux de l'Union de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4a Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2018 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2018	Eaux norvégiennes de la zone 2a	Eaux des Îles Féroé
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)	(MAC/*FRO2)
Allemagne	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---------	---	-------	---

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		

TAC p.m.

- (1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

8b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone:	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
---------	---	-------	--

Danemark	p.m.	TAC analytique
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
---------	--------------	-------	---

<i>Solea solea</i>		(SOL/3A/BCD)
Danemark	282	TAC analytique
Allemagne	16 ⁽¹⁾	
Pays-Bas	27 ⁽¹⁾	
Suède	11	
Union	336	
TAC	336	
(1) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la zone 3a et des sous-divisions 22 à 32.		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a et 4
	<i>Solea solea</i>		(SOL/24-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	14 027		
(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C).			

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14
	<i>Solea solea</i>		(SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		

Espèce:	Sole commune	Zone:	Zone 7a
	<i>Solea solea</i>		(SOL/07A.)
Belgique	20 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	5 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	9 ⁽¹⁾		
Union	40 ⁽¹⁾		

TAC

40 ⁽¹⁾

(1)

Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7b et 7c (SOL/7BC.)
France	7	TAC de précaution	
Irlande	35	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.	
Union	42		
TAC	42		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7d (SOL/07D.)
Belgique	790	TAC analytique	
France	1 579		
Royaume-Uni	564		
Union	2 933		
TAC	2 933		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	7e (SOL/07E.)
Belgique	42	TAC analytique	
France	453	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	707		
Union	1 202		
TAC	1 202		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	564	TAC analytique	
France	56		
Irlande	28		
Royaume-Uni	253		
Union	901		
TAC	901		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone:	Zones 7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	32	TAC de précaution	

France	64	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Irlande	171	L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	51	
Royaume-Uni	64	
Union	382	
TAC	382	
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone: Zones 8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	45	TAC analytique
Espagne	8	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
France	3 319	
Pays-Bas	249	
Union	3 621	
TAC	3 621	
Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone: Zones 8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution
Portugal	669	
Union	1 072	
TAC	1 072	
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Zone 3a (SPR/03A.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	
Suède	p.m. ⁽¹⁾	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.	
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique

Danemark	0	(1)(2)
Allemagne	0	(1)(2)
France	0	(1)(2)
Pays-Bas	0	(1)(2)
Suède	0	(1) (2)(3)
Royaume-Uni	0	(1)(2)
Union	0	(1)
Norvège	0	(1)
Îles Féroé	0	(1)(4)

TAC 0 (1)

(1) Le quota ne peut être pêché que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/ *2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(3) Y compris le lançon.

(4) Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.

Espèce:	Sprat	Zone:	Zones 7d et 7e
	<i>Sprattus sprattus</i>		(SPR/7DE.)

Belgique 16 TAC de précaution

Danemark 1 071

Allemagne 16

France 231

Pays-Bas 231

Royaume-Uni 1 731

Union 3 296

TAC 3 296

Espèce:	Aiguillat commun	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 5, 6, 7, 8, 12 et 14
	<i>Squalus acanthias</i>		(DGS/15X14)

Belgique 20 (1) TAC de précaution

Allemagne 4 (1) L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espagne 10 (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

France 83 (1) L'article 11, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.

Irlande 53 (1)

Pays-Bas 0 (1)

Portugal 0 (1)

Royaume-Uni 100 (1)

Union 270 (1)

TAC

270 ⁽¹⁾

(1)

L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement, comme le prévoient les articles 12 et 41 du présent règlement. Par dérogation à l'article 12, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires qui a fait l'objet d'une évaluation positive par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	p.m.	⁽¹⁾	TAC de précaution
Danemark	p.m.	⁽¹⁾	
Allemagne	p.m.	^{(1) (2)}	
Espagne	p.m.	⁽¹⁾	
France	p.m.	^{(1) (2)}	
Irlande	p.m.	⁽¹⁾	
Pays-Bas	p.m.	^{(1) (2)}	
Portugal	p.m.	⁽¹⁾	
Suède	p.m.	⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	^{(1) (2)}	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	⁽³⁾	

TAC

15 179

(1)

Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

(2)

Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: Eaux de l'Union des zones 2a, 4a, 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*2A-14).

(3)

Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 4a mais non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d (JAX/*04-C.).

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 4a; 6, 7a-c, 7e-k, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	p.m.	^{(1) (3)}	TAC analytique
Allemagne	p.m.	^{(1) (2) (3)}	
Espagne	p.m.	^{(3) (5)}	
France	p.m.	^{(1) (2) (3) (5)}	
Irlande	p.m.	^{(1) (3)}	
Pays-Bas	p.m.	^{(1) (2) (3)}	
Portugal	p.m.	^{(3) (5)}	
Suède	p.m.	^{(1) (3)}	
Royaume-Uni	p.m.	^{(1) (2) (3)}	

Union p.m.
Îles Féroé p.m. (4)

TAC 101 070

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin 2018 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*4BC7D).
- (2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).
- (3) Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.
- (4) Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, f, h.
- (5) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	8c (JAX/08C.)
---------	-------------------------------------	-------	------------------

Espagne 14 335 (1) TAC analytique
France 248
Portugal 1 417 (1)
Union 16 000

TAC 16 000

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone 9 (JAX/09.)
---------	-------------------------------------	-------	---------------------

Espagne 14 373 (1) TAC analytique
Portugal 41 182 (1) L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Union 55 555

TAC 55 555

- (1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.).

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Zone 10; eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
---------	-------------------------------------	-------	---

Portugal À fixer TAC de précaution
Union À fixer (2) L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.

TAC À fixer (2)

- (1) Eaux bordant les Açores.
(2) La quantité fixée est égale au quota du Portugal.

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
(1)	Eaux bordant Madère.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
(1)	Eaux bordant les îles Canaries.		
(3)	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Zone 3a; eaux de l'Union des zones 2a et 4 (NOP/2A3A4.)
Danemark	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	p.m. ^{(1) (2)}	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m. ^{(1) (2)}	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. ^{(1) (3)}		
Norvège	p.m. ⁽⁴⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽⁵⁾		
TAC	p.m.		
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(2)	Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM 2a, 3a et 4.		
(3)	Le quota de l'Union ne peut être pêché que du 1er novembre 2017 au 31 octobre 2018.		
(4)	Une grille de tri est utilisée.		
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.		

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires <i>Trisopterus esmarki</i>	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NOP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	

Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
Espèce:	Poisson industriel	Zone: Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	p.m. ^{(1) (2)}	TAC de précaution
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.	
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):	
	0	
Espèce:	Autres espèces	Zone: Eaux de l'Union des zones 5b, 6 et 7 (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	
TAC	Sans objet	
(1)	Pêche à la palangre uniquement.	
Espèce:	Autres espèces	Zone: Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC de précaution
Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	Sans objet ⁽¹⁾	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m. ⁽²⁾	
TAC	Sans objet	
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».	
(2)	Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.	
Espèce:	Autres espèces	Zone: Eaux de l'Union des zones 2a, 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution
Norvège	p.m. ^{(1) (2)}	

Îles Féroé

p.m. ⁽³⁾

TAC

Sans objet

- (1)

Limité aux zones 2a et 4 (OTH/*2A4-C).
- (2)

Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.
- (3)

À pêcher dans les zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/*46AN).
-

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	p.m. ⁽¹⁾		
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾		
Espagne	p.m. ⁽¹⁾		
France	p.m. ⁽¹⁾		
Irlande	p.m. ⁽¹⁾		
Pays-Bas	p.m. ⁽¹⁾		
Pologne	p.m. ⁽¹⁾		
Portugal	p.m. ⁽¹⁾		
Finlande	p.m. ⁽¹⁾		
Suède	p.m. ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
Îles Féroé	p.m. ⁽²⁾⁽³⁾		
Norvège	p.m. ⁽²⁾⁽⁴⁾		
TAC	p.m.		
(1)	Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.		
(2)	Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.		
(3)	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
(4)	À imputer sur les limites de captures de la Norvège.		

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé) (HER/*25B-F)

Belgique	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.

Finlande	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
---------	----------------------------------	--

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	p.m.	
France	p.m.	
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises de la zone 14 (COD/N1GL14)
---------	----------------------------------	---

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾ TAC analytique
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	⁽¹⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC	Sans objet
-----	------------

(1)	À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:
1.	Ils ne peuvent être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2018.
2.	Les États membres peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:
Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone: Zones 1 et 2b (COD/1/2B.)
---------	----------------------------------	------------------------------------

Allemagne	p.m.	⁽³⁾ TAC analytique
Espagne	p.m.	⁽³⁾ L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	⁽³⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	p.m.	⁽³⁾
Portugal	p.m.	⁽³⁾
Royaume-Uni	p.m.	⁽³⁾
Autres États membres	p.m.	^{(1) (3)}

Union p.m. (2)

TAC Sans objet

- (1) À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
- (2) L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
- (3) Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
---------	---	---

Allemagne p.m. TAC analytique

France p.m. L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Royaume-Uni p.m. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Union p.m.

TAC Sans objet

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone: Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
---------	-------------------------------------	---

Union p.m. (1) TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
- (2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
- p.m.

Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
---------	-------------------------------------	--

Union p.m. (1) TAC analytique

L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

- (1) Condition particulière: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/N1GRN) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/N1GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.
- (2) La quantité totale en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514N1G). Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (*Macrourus berglax*) (RHG/514N1G) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.
- p.m.

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: Zone 2b (CAP/02B.)
---------	-------------------------------------	-----------------------------

Union	0	TAC analytique
TAC	0	

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
---------	-------------------------------------	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	
Tous les États membres	p.m. (1)	
Union	p.m. (2)	
Norvège	p.m. (2)	

TAC Sans objet

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

(2) Pour la campagne de pêche allant du 20 juin 2017 au 30 avril 2018.

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
---------	--	--

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
---------	--	---

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m. (1)	

TAC Sans objet

(1) Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva</i> et <i>molva dypterygia</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	

TAC Sans objet

(1) Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):

p.m.

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m.	
Îles Féroé	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique
TAC	Sans objet	
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Royaume-Uni	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	900 ⁽¹⁾	TAC de précaution
TAC	Sans objet	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone: Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique
Union	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Norvège	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

TAC Sans objet
(1) À pêcher au sud de 68° N.

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GHL/514GRN)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		

TAC Sans objet
(1) La pêche ne peut être réalisée par plus de 6 navires en même temps.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lettonie	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Pologne	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	p.m. (1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m. (1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. (1) (2)		
Irlande	p.m. (1) (2)		
Lettonie	p.m. (1) (2)		

Pays-Bas	p.m.	(1) (2)
Pologne	p.m.	(1) (2)
Portugal	p.m.	(1) (2)
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)
Union	p.m.	(1) (2)

TAC p.m. (1) (2)

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1er juillet 2018.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (RED/1N2AB.)
---------	--	--

Allemagne	p.m.	TAC analytique
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Portugal	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone: Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
---------	--	---

Union	À fixer (1) (2)	TAC analytique
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	p.m. (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14P)
---------	--	-------	---

Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)	TAC analytique
France	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1) (2) (3)	
Norvège	p.m.	(1) (2)	
Îles Féroé	p.m.	(1) (2) (4)	

TAC Sans objet

(1) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 1er juillet.

(2) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O
9	64°45'N	28°30'O

(3) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

(4) Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
---------	--	-------	---

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

(1)

Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:

Point	Latitude	Longitude
1	59°15'N	54°26'O
2	59°15'N	44°00'O
3	59°30'N	42°45'O
4	60°00'N	42°00'O
5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°40'N	40°15'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux islandaises de la zone 5a (RED/05A-IS)
---------	--	--

Belgique	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)	
Union	p.m.	(1) (2)	

TAC Sans objet

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) Pêche autorisée uniquement entre juillet et décembre 2018.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes</i> spp.	Zone: Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
---------	--	---

Belgique	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Autres espèces	Zone: Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
---------	----------------	--

Allemagne	p.m.	⁽¹⁾	TAC analytique
France	p.m.	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	⁽¹⁾	

TAC Sans objet

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
---------	-------------------------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

⁽¹⁾ À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
---------	----------------	-------	---

Allemagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	

TAC Sans objet

Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone:	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
---------	-----------------------------------	-------	----------------------------------

Union	p.m.	TAC de précaution L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
-------	------	---

TAC Sans objet L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Les prises accessoires de grenadiers (*Macrourus* spp.) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE DE LA CONVENTION OPANO

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST

ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000 kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	124	TAC analytique	
Allemagne	519	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	124	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	124		
Pologne	423		
Espagne	1 594		
France	222		
Portugal	2 187		
Royaume-Uni	1 038		
Union	6356		
TAC	11145		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	49	TAC analytique	
Lettonie	49	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	49	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	148		
TAC	1116		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone:	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Union	Sans objet ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	34 000		
⁽¹⁾	À pêcher entre le 1er juillet et le 31 décembre 2018.		
⁽²⁾	Pas de quota spécifié pour l'Union. La quantité indiquée ci-dessous en tonnes est attribuée au Canada et aux États membres de l'Union, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.29 467		

Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	17 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Cependant, lorsque le quota de limande à queue jaune attribué par l'OPANO aux parties contractantes sans part spécifique du stock est épuisé, les limites applicables aux prises accessoires sont les suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone:	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 L N O ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNO.)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		
⁽¹⁾	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
⁽²⁾	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	46° 00' 0	47° 49' 0
	2	46° 25' 0	47° 27' 0
	3	46 °42' 0	47° 25' 0
	4	46° 48' 0	47° 25' 50
	5	47° 16' 50	47° 43' 50
⁽³⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone:	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet	TAC analytique	
(1)	Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 20' 0	46° 40' 0
	2	47° 20' 0	46° 30' 0
	3	46° 00' 0	46° 30' 0
	4	46° 00' 0	46° 40' 0
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1er juin au 31 décembre 2018 dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	47° 55' 0	45° 00' 0
	2	47° 30' 0	44° 15' 0
	3	46° 55' 0	44° 15' 0
	4	46° 35' 0	44° 30' 0
	5	46° 35' 0	45° 40' 0
	6	47° 30' 0	45° 40' 0
	7	47° 55' 0	45° 00' 0
(2)	Sans objet Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche. Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de navires	Nombre maximal de jours de pêche
	Danemark	0	0
	Estonie	0	0
	Espagne	0	0
	Lettonie	0	0
	Lituanie	0	0
	Pologne	0	0
	Portugal	0	0

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	331	TAC analytique	
Allemagne	338	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	47	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	24		
Espagne	4534		
Portugal	1895		
Union	7169		
TAC	12227		
Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone:	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	702	TAC analytique	
Allemagne	483	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	702	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	702		
Union	2 589		
TAC	14 200		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC ⁽¹⁾	10 500 ⁽¹⁾	Ce quota est subordonné au respect du TAC indiqué, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1er juillet 2018: 5250	
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	20 000		
Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.	

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone:	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	333	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	588 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	1 000		
(1)	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont équivalents à ceux figurant ci-dessous:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce: Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>			Zone: Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	p.m.	(4)	TAC analytique
Grèce	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	(2)(4)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(2)(3)(4)	
Croatie	p.m.	(6)	
Italie	p.m.	(4)(5)	
Malte	p.m.	(4)	
Portugal	p.m.		
Autres membres	États	p.m.	(1)
Union		p.m.	(2)(3)(4)(5)
TAC		p.m.	

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):
- | | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):
- | | |
|--------|------|
| France | p.m. |
| Union | p.m. |
- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):
- | | |
|---------|------|
| Espagne | p.m. |
| France | p.m. |
| Italie | p.m. |
| Chypre | p.m. |
| Malte | p.m. |
| Union | p.m. |
- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):
- | | |
|--------|------|
| Italie | p.m. |
| Union | p.m. |
- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):
- | | |
|---------|------|
| Croatie | p.m. |
| Union | p.m. |
-

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	p.m. ⁽²⁾	TAC analytique	
Portugal	p.m. ⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Autres membres	États p.m. ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.		
⁽²⁾	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	
Chypre	p.m. ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m. ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m. ⁽¹⁾		
Grèce	p.m. ⁽¹⁾		
Italie	p.m. ⁽¹⁾		
Malte	p.m. ⁽¹⁾		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1er avril 2018 au 31 décembre 2018.			

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	p.m.	TAC analytique	
Espagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Portugal	p.m.		
Union	p.m. ⁽¹⁾		
TAC	p.m.		
⁽¹⁾	Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du		

règlement (CE) n° 520/2007^[1] du Conseil, correspond à:

1 253

^[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone:	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		
Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone:	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	p.m.	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	p.m.	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espèce:	Voilier <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	p.m.	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union européenne.			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

ANNEXE I E

ANTARCTIQUE ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

Ces TAC, adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sauf indication contraire, ces TAC sont applicables à la période comprise entre le 1er décembre 2017

et le 30 novembre 2018.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champscephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (ANI/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Poisson des glaces <i>Champsocephalus gunnari</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique ⁽¹⁾ (ANI/F5852.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche», la partie de la division statistique FAO 58.5.2 dont les limites s'étendent: - du point d'intersection du méridien de longitude 72° 15' E et de la limite fixée par l'accord maritime franco-australien, puis au sud, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 53° 25' S, - puis à l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° E, - puis, au nord-est, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 40' S et du méridien de longitude 76° E, - ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52° S, - puis, au nord-ouest, le long de la géodésique, jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° S et du méridien de longitude 74° 30' E, et - enfin, au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.		
Espèce:	Grande-gueule antarctique <i>Chaenocyphalus aceratus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SSI/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grande-gueule à long nez <i>Channichthys rhinoceros</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (LIC/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (TOP/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Zone de gestion A: de 48° O à 43° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483A):			p.m.
Zone de gestion B: de 43° 30' O à 40° O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483B):			p.m.
Zone de gestion C: de 40° O à 33° 30' O – de 52° 30' S à 56° S (TOP/*F483C):			p.m.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique à la pêche à la palangre pour la période allant du 16 avril au 14 septembre 2018 et à la pêche au casier pour la période allant du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.		
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Nord (TOP/F484N.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 55° 30' S et 57° 20' S et les longitudes 25° 30' O et 29° 30' O.		
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (TOP/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique uniquement à l'ouest de 79° 20' E. À l'est de ce méridien, la pêche à l'intérieur de cette zone est interdite.		

Espèce:	Léguine antarctique <i>Dissostichus mawsoni</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique Sud (TOA/F484S.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Ce TAC s'applique dans la zone délimitée par les latitudes 57° 20' S et 60° 00' S et les longitudes 24 °30' O et 29° 00' O.		
Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 48 (KRI/F48.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre d'un total combiné de captures de 620 000 tonnes, les captures sont limitées dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 48.1 (KRI/*F481.):		p.m.	
Division 48.2 (KRI/*F482.):		p.m.	
Division 48.3 (KRI/*F483.):		p.m.	
Division 48.4 (KRI/*F484.):		p.m.	
Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.1 Antarctique (KRI/F5841.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 58.4.1 à l'ouest de 115° E (KRI/*F-41W):		p.m.	
Division 58.4.1 à l'est de 115° E (KRI/*F-41E):		p.m.	

Espèce:	Krill antarctique <i>Euphausia superba</i>	Zone:	FAO 58.4.2 Antarctique (KRI/F5842.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Condition particulière: Dans le cadre du quota indiqué ci-dessus, les captures sont limitées, dans les sous-zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:			
Division 58.4.2 à l'ouest de 55° E (KRI/*F-42 W):		p.m.	
Division 58.4.2 à l'est de 55° E (KRI/*F-42E):		p.m.	

Espèce:	Grenadier antarctique et grenadier à gros yeux <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR1/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadier <i>Macrourus caml</i> et grenadier de Whitson <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (GR2/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (GRV/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (GRV/F484.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse bossue <i>Notothenia gibberifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOG/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Bocasse marbrée <i>Notothenia rossii</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOR/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (NOS/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Bocasse grise <i>Notothenia squamifrons</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (NOS/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Crabes Paralomis <i>Paralomis</i> spp.	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (PAI/F483.)
TAC	p.m.	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Crocodile de Géorgie <i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SGI/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.3 Antarctique (SRX/F483.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 48.4 Antarctique (SRX/F484.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (SRX/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		
Espèce:	Autres espèces	Zone:	FAO 58.5.2 Antarctique (OTH/F5852.)
TAC	p.m. ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

ANNEXE I F

ATLANTIQUE DU SUD-EST - ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Ces TAC ne sont pas attribués aux membres de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce: Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone: OPASE (ALF/SEAFO)
TAC p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la division B1 (ALF/*F47NA).	
Espèce: Crabes Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone: Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC p.m. ⁽¹⁾	TAC de précaution
⁽¹⁾ Pour les besoins de ce TAC, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: à l'ouest, le long de la longitude 0° E, au nord, le long de la latitude 20° S, au sud, le long de la latitude 28° S, et à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.	
Espèce: Crabes Chaceon <i>Chaceon spp.</i>	Zone: OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC p.m.	TAC de précaution
Espèce: Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone: Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC p.m.	TAC de précaution

Espèce:	Lépine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	p.m. ⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par «zone ouverte à la pêche» le secteur dont les limites s'étendent: à l'ouest, le long de la longitude 0° E, au nord, le long de la latitude 20° S, au sud, le long de la latitude 28° S, et à l'est, le long des limites extérieures de la ZEE namibienne.		
⁽²⁾	Sauf prises accessoires à hauteur de 4 tonnes (ORY/*F47NA).		
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone:	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	p.m.	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros</i> spp.	Zone:	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	p.m.	TAC de précaution	

ANNEXE I G

THON ROUGE DU SUD - AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone:	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	10 ⁽¹⁾	TAC analytique	
TAC	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce: Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>			Zone: Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	⁽¹⁾	TAC analytique
Pays-Bas	À fixer	⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Lituanie	À fixer	⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	À fixer	⁽¹⁾	
Union	À fixer	⁽¹⁾	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À modifier après la réunion annuelle de la commission ORGPPS qui se tiendra du 30 janvier au 5 février 2018		

ANNEXE I K

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

Les captures d'albacore par les navires de l'Union pêchant avec des sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce: Albacore <i>Thunnus albacares</i>		Zone: Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	p.m.	TAC analytique
Italie	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

ANNEXE II

ZONE COUVERTE PAR L'ACCORD CGPM

Espèce:	Petites espèces pélagiques (Anchois commun et sardine commune) <i>Engraulis encrasicolus</i> et <i>Sardina pilchardus</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des sous-régions géographiques CGPM 17 et 18 (SPI/GF1718)
Union	112 700 ^{(1) (2)}	Niveau maximal des captures L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Concernant la Slovénie, les quantités sont fondées sur le niveau des captures en 2014, jusqu'à concurrence d'un volume qui ne devrait pas excéder 300 tonnes.		
⁽²⁾	Limité à la Croatie, l'Italie et la Slovénie.		